

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE.

SECRETARIAT GÉNÉRAL  
DES BEAUX-ARTS.

DIRECTION  
DES  
SERVICES D'ARCHITECTURE

BUREAU  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES  
ET DES SITES.

Inventaire des Sites  
dont la conservation  
présente un intérêt général.

ÉTAT FRANÇAIS.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE SECRÉTAIRE D'ÉTAT À L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Sur la proposition de la Commission départementale des monuments naturels et des sites de la Haute-Garonne dans sa séance du 5 juin 1943

ARRÊTE :

### ARTICLE PREMIER.

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble formé à Marquefave (HAUTE GARONNE) par la rive droite de la Garonne et son cours, du cimetière au ruisseau de l'Eudonne et le pont sur ce ruisseau avec les abords de ce pont.

Parcelles cadastrales visées:  
n° 198 section B  
n° I.2.3.145 à I47.223.224 section C

Propriétaires:  
Service de la Navigation -plan d'eau de la Garonne  
Commune de Marquefave ( pont sur l'Eudonne  
( rives de la Garonne  
(non cadastrées)

149-646-J. 4842-42. [36292-2]

GAIAN Bernard à Marquafave	.....1	C.
GALINA Pascal	"	.....2.3 C
LAFAGE Joseph	"	.....24 C
DE PRZAT (Baronne), château de Marquafave	.....	I45 à I47 223.1C I98. B

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de MARQUEFAVE, au Ministre, Secrétaire d'Etat à la Production Industrielle et aux Communications, et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 19 JANV 1944

Par déléation,  
Le Conseiller d'Etat,  
Secrétaire Général des Beaux-  
Arts :

